



Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale
26 août 2014

Original: français

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale Quatre-vingt-cinquième session

Compte rendu analytique de la 2308^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mercredi 20 août 2014, à 10 heures

Président(e): M. Calí Tzay

Sommaire

Examen des rapports, observations et renseignements soumis par les États parties
en application de l'article 9 de la Convention (*suite*)

Quinzième à vingtième rapports périodiques de l'Iraq (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section d'édition, bureau E.5108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.14-14479 (F) 260814 260814



* 1 4 1 4 4 7 9 *

Merci de recycler



La séance est ouverte à 10 heures.

Examen des rapports, observations et renseignements soumis par les États parties en application de l'article 9 de la Convention *(suite)*

Quinzième à vingtième rapports périodiques de l'Iraq (CERD/C/IRQ/15-21; CERD/C/IRQ/Q/15-21) (suite)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation iraquienne reprend place à la table du Comité.*
2. **M. Al-Ukaili** (Iraq) dit que la Convention n'est pas directement applicable par les tribunaux et que sa mise en œuvre nécessite l'adoption d'un décret d'application. Le Code pénal ne prévoit pas de dispositions interdisant la discrimination raciale, mais d'autres textes de la législation interne répriment la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique ou religieuse. Le projet de loi sur l'interdiction des entités qui prônent le racisme, le terrorisme, le takfirisme ou le sectarisme n'a pas encore été adopté en raison d'obstacles internes, notamment d'ordre politique, qui en ralentissent l'examen. La Haute Commission des droits de l'homme compte 15 membres appartenant à divers groupes ethniques ou religieux, qui sont élus par le Parlement. Dotée d'un budget propre, elle jouit d'une totale indépendance. Ses recommandations, qui sont adoptées à l'issue d'un vote, sont rendues publiques. Elle a déjà fait plusieurs déclarations sur des questions liées à la discrimination et adressé des recommandations au Gouvernement à ce sujet. En outre, elle rassemble des informations sur toutes les violations des droits de l'homme commises contre des minorités par l'État islamique (EI). La délégation n'a pas connaissance de plaintes pour discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité ethnique ni de plaintes émanant de membres de la communauté bahá'íe. Elle invite donc les membres du Comité qui en ont évoqué l'existence à citer des affaires précises afin que des renseignements puissent être demandés aux organes compétents.
3. Depuis 2003, les attentats perpétrés dans le pays ont touché tous les groupes de la population sans distinction et se sont produits dans divers lieux publics, religieux ou non. Le Gouvernement a pris des mesures pour sécuriser les lieux de culte et assurer la protection des dignitaires religieux. Une loi a été adoptée pour indemniser les victimes du terrorisme et ses dispositions peuvent être invoquées par toutes les personnes qui ont subi un préjudice matériel ou moral, quelle que soit leur appartenance ethnique ou religieuse. Des centaines d'affaires de terrorisme ont été jugées et les responsables ont été condamnés, mais des milliers d'autres affaires sont encore en attente d'examen.
4. Les difficultés que rencontrent les personnes déplacées pour se rendre dans le Kurdistan iraquien sont dues au fait que les mouvements de population vers cette région ont été importants et que les autorités locales n'ont pas les capacités voulues pour faire face à ces flux massifs. L'Iraq n'a pas encore adhéré à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, mais il se considère lié par ses dispositions, qui font partie du droit coutumier international. Le Ministre des migrations étudie la possibilité d'une adhésion de l'Iraq et doit soumettre une proposition en ce sens au Gouvernement. Le principe de non-refoulement est toutefois inscrit depuis 1970 dans la législation et l'Iraq collabore déjà avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) pour gérer les flux de réfugiés et de personnes nécessitant une protection internationale, dont ceux en provenance du Kurdistan iranien et de Palestine. Les Syriens venus chercher refuge en Iraq n'y ont pas demandé l'asile et sont considérés comme des personnes déplacées. Le Gouvernement collabore avec le HCR, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), qui s'occupent des camps de Syriens déplacés, notamment celui de Domiz.

5. Les opposants iraniens détenus dans le camp d'Ashraf ne sont ni des réfugiés, ni des personnes déplacées. Il s'agit d'anciens membres de l'Organisation des moudjahiddines du peuple iranien qui avaient été invités par Saddam Hussein à lui prêter main forte pendant la guerre contre l'Iran et sont restés dans le pays jusqu'à l'arrivée en 2003 des troupes américaines, qui les ont contraints à déposer les armes. En 2011, l'ONU et le Gouvernement iraquien ont signé un mémorandum d'accord prévoyant leur transfert au camp Liberty, près de Bagdad, afin que le HCR puisse examiner leurs demandes d'asile en vue de leur transfert dans des pays tiers. Le Gouvernement ne souhaite pas leur accorder l'asile car ces personnes faisaient partie d'une organisation terroriste.

6. Les informations faisant état d'exactions perpétrées par l'EI dans la région de Ninive sont malheureusement exactes. La délégation dispose de statistiques encore plus alarmantes sur les nombreuses violations subies par tous les groupes ethniques vivant dans cette région. On peut dire qu'un génocide est en cours. Le pays étant encore en transition et son armée en pleine restructuration, il n'est pas à même de faire le poids face à cette organisation terroriste qui a des moyens financiers importants et qui est mieux équipée que les forces armées iraqiennes.

7. En ce qui concerne la résolution 2170 du Conseil de sécurité adoptée le 15 août 2014 (S/RES/2170 (2014)), la priorité du Gouvernement est de renforcer la collaboration avec la communauté internationale et de venir en aide aux personnes déplacées afin qu'elles puissent rentrer chez elles. Il espère être bientôt en mesure de fournir des informations sur les sources de financement de l'EI. Enfin, M. Al-Ukaili précise que les chrétiennes qui épousent un musulman ne sont nullement tenues de se convertir à l'islam. Ni la loi sur les affaires familiales, ni l'islam n'empêchent une chrétienne de conserver sa religion en cas de mariage avec un musulman.

8. **M^{me} Alldad** (Iraq) dit qu'il n'y a pas de juifs iraqiens dans le pays mais que, dans l'hypothèse où il y en aurait, ces personnes jouiraient du droit à la nationalité. Depuis 1948, nombre de Palestiniens ont été accueillis en Iraq et y ont obtenu le statut de réfugié. Ces personnes peuvent obtenir également une carte d'identité et un passeport iraquien. Après 2003, les Kurdes faylis ont été réintégrés dans la nationalité iraquienne, dont ils avaient été arbitrairement déchus sous le régime de Saddam Hussein. De manière générale, toute personne peut obtenir la restitution de sa nationalité pour autant qu'elle dispose d'un document d'identité ou d'éléments de preuve attestant qu'elle avait la nationalité iraquienne dans le passé. Une commission spéciale composée de représentants des autorités iraniennes et iraqiennes a été constituée afin de venir en aide aux personnes qui ont des difficultés à fournir de telles preuves, soit parce qu'elles étaient enfants lorsque leur famille a fui en Iran et qu'elles n'avaient encore aucun document d'identité, soit parce que les registres de l'état civil ont entre-temps été détruits.

9. **M^{me} Qutta** (Iraq) dit que plusieurs lois électorales garantissent la représentation des diverses minorités dans les organes administratifs à tous les échelons ainsi qu'au Parlement. La loi électorale n° 45 de 2013 dispose que tous les Iraquiens ont le droit de participer aux élections quelle que soit leur race ou leur appartenance nationale, ethnique ou religieuse. Un projet de loi électorale prévoyant d'augmenter le nombre de sièges réservés aux yézidis et aux mandéens est en cours d'examen. L'article 35 de la Constitution prévoit que toutes les institutions culturelles sont placées sous la protection de l'État. L'arabe et le kurde sont les langues officielles du pays, mais un enseignement dans les langues des minorités est dispensé dans les écoles publiques. Le Ministère de l'éducation comprend un service chargé spécifiquement de l'enseignement de l'arménien, du kurde et du syriaque. Des programmes d'enseignement et des manuels scolaires rédigés dans ces langues sont en cours d'élaboration et devraient être utilisés dès la prochaine rentrée scolaire. Toutes les minorités peuvent se faire engager dans les forces de l'ordre et les forces militaires sans aucune discrimination et la police et l'armée comptent des chrétiens et des yézidis dans leur rang. Des statistiques détaillées pourront être fournies ultérieurement au Comité s'il le souhaite.

10. Pour ce qui est de l'exode de familles assyriennes, phénomène remontant à la guerre avec l'Iran, le Gouvernement iraquien encourage ces dernières à rentrer au pays notamment en mettant en œuvre avec le HCR des projets visant à fournir un logement à plusieurs milliers d'entre elles. En ce qui concerne les yézidis, constatant que chaque année un certain nombre de femmes de cette minorité se donnent la mort parce qu'elles sont confrontées à la pauvreté ou au chômage, le Gouvernement a organisé, dans les régions yézidiennes, des ateliers et séminaires de lutte contre le suicide en complément des actions de sensibilisation menées par des organisations de défense des droits de l'homme. Les femmes issues de minorités ne font l'objet d'aucune discrimination raciale en Iraq et jouissent des mêmes droits et privilèges que les autres Iraquiennes. L'Iraq enregistre un grand nombre de mariages entre personnes d'ethnie ou de religion différente. Il compte 14 communautés chrétiennes, parmi lesquelles les communautés latine, catholique chaldéenne, syriaque orthodoxe, arménienne catholique et apostolique arménienne.

11. **M. Al-Obaidi** (Iraq) dit que le Ministère du travail et des affaires sociales a élaboré un projet de loi concernant la retraite et la protection sociale qui, à l'inverse de la loi de 1971 en la matière, couvre les travailleurs des secteurs informel et agricole, les domestiques et les indépendants. Sans préjudice des dispositions de l'article 38 de la Constitution, qui garantissent la liberté d'expression, tout acte d'incitation à la haine peut faire l'objet d'une plainte auprès de la justice. La population iraquienne est notamment composée d'Arabes sunnites ou chiïtes et de Kurdes, majoritaires dans le nord du pays, ainsi que de chrétiens et de Shabaks, établis pour la plupart dans la plaine de Ninive. Parmi les Iraquiens figurent également des Noirs, qui ont fait l'objet de campagnes de lutte contre l'analphabétisme menées sous les auspices du Ministère de l'intérieur.

12. **M^{me} Al-Ajeeli** (Iraq) dit que les Iraquiens noirs sont établis pour la plupart dans le gouvernorat de Bassorah, dont ils représentent 4 % des 2 775 000 habitants. Ils jouissent des mêmes droits que les autres Iraquiens et présentent les mêmes taux de chômage et d'analphabétisme (11 % et 18 %, respectivement) que le reste de la population.

13. **M. Al-Mulahawaish** (Iraq) dit que la Convention fait partie intégrante de la législation iraquienne et, partant, est applicable sur l'ensemble du territoire national. Le Gouvernement iraquien a pris des mesures pour protéger les habitants de Kirkouk et des environs et pour offrir réparation à ceux d'entre eux qui ont été victimes d'exactions.

14. **M. Al-Janabi** (Iraq) dit que la communauté internationale aurait dû faire front commun dès l'arrivée dans le nord de l'Iraq de l'État islamique, qui dispose de moyens tout à fait suffisants pour lui permettre, si rien n'est fait, de s'emparer de la région tout entière. En ce moment même en Iraq, les membres de cette organisation terroriste commettent des enlèvements et des viols, procèdent à des recrutements forcés d'enfants, réduisent des femmes en esclavage, imposent le port de la barbe aux hommes et interdisent toute forme d'activité récréative, entre autres exactions auxquelles ils se livrent, forçant la population à fuir pour trouver refuge à Erbil et dans la plaine de Ninive, notamment. Ils n'épargnent pas non plus les musulmans, contraints d'adhérer à la vision de l'organisation sous peine de mort. M. Al-Janabi espère que la communauté internationale mettra à profit tous les moyens dont elle dispose pour venir en aide à l'Iraq, car si l'Iraq tombe, le Moyen-Orient tout entier tombera également.

15. **Le Président** exprime à l'État partie la solidarité du Comité face à la situation qui prévaut dans le pays.

16. **M. Avtonomov** demande quel pourcentage le Gouvernement central compte de fonctionnaires kurdes, assyriens, turkmènes, yézidis ou appartenant à une autre minorité ethnoreligieuse d'Iraq. Il s'enquiert également du statut des mandéens dans le pays, à savoir s'ils constituent pour l'État partie une communauté religieuse, ethnique ou ethnoreligieuse.

17. **M. Amir** demande si la législation nationale prime les instruments internationaux, notamment ceux ayant trait aux réfugiés. Il souhaite également connaître le sort des prisonniers de guerre.

18. **M. Al-Janabi** (Iraq) dit que le Gouvernement iraquien ignore le nombre exact de prisonniers de guerre que compte le pays, raison pour laquelle le Ministère des droits de l'homme met à disposition sur son site Web et a fait distribuer dans l'ensemble des gouvernorats un formulaire de collecte d'informations sur ces prisonniers. En ce qui concerne les forces armées, la Constitution prévoit qu'elles comprennent des membres de toutes les composantes de la société iraquienne.

19. **M. Al-Ukaili** (Iraq) dit que la loi régissant la question des réfugiés (loi n° 51 de 1971 sur les réfugiés politiques) datant un peu, l'Iraq travaille à l'adoption d'une nouvelle loi qui incorpore l'ensemble des principes consacrés par les instruments relatifs aux droits de l'homme, sachant qu'il respecte déjà les principes internationaux ayant trait aux réfugiés, tels que le principe de non-refoulement. La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés comportant des restrictions à la souveraineté des États, l'Iraq a besoin de temps pour l'examiner avant de la ratifier.

20. **M. Bossuyt** (Rapporteur pour l'Iraq) relève qu'alors qu'il comptait plus de 1,4 million de chrétiens il y a dix ans, l'État partie n'en compte plus que 300 000, ce qui appelle des explications de la délégation.

21. **M^{me} January-Bardill** s'enquiert de ce que l'État partie entend faire pour réellement associer les différentes communautés ethniques d'Iraq aux efforts déployés notamment pour instaurer la sécurité dans le pays et mettre en place un gouvernement d'unité nationale, promouvoir et protéger les droits de l'homme et combattre l'extrême pauvreté.

22. **M^{me} Qutta** (Iraq) dit que selon les données du Bureau de statistique, 648 010 Chrétiens vivaient toujours en Iraq. Ils étaient beaucoup plus nombreux il y a encore seulement quelques mois mais beaucoup ont fui les persécutions en se réfugiant au Kurdistan; 80 000 d'entre-eux ont ainsi quitté le pays au mois de juin seulement. L'armée et la police comptent de nombreux Chrétiens dans leurs rangs et n'exercent aucune discrimination fondée sur l'appartenance à une communauté pour ce qui est de l'enrôlement.

23. **M. Al-Janabi** (Iraq) dit ne pas être en mesure d'indiquer combien de personnes d'ascendance africaine vivent en Iraq mais que les autorités disposeront de données plus précises à l'issue du prochain recensement de la population. Le taux de fécondité des femmes iraqiennes reste élevé et c'est pourquoi le Gouvernement a l'intention de créer un planning familial sous l'égide du Premier Ministre et du Ministère de la santé et de lancer une nouvelle politique en matière de natalité. Des ressources financières ont été dégagées pour faire reculer le taux d'analphabétisme, qui avoisine les 20 % et atteint parfois des sommets dans les zones rurales, et le ramener à 6 % à l'horizon 2020. Le taux de pauvreté s'est stabilisé autour de 18 %; une stratégie globale de lutte contre les violences faites aux femmes devrait être prochainement élaborée pour lutter contre les mariages précoces, qui demeurent largement répandus.

24. **M. Khalaf** se dit bouleversé par la tragédie que vit le peuple iraquien et estime que l'objectif premier des autorités doit être d'assurer le retour de toutes les personnes déplacées, y compris celles qui l'ont été de force. Il aimerait savoir quelles mesures l'État partie entend prendre pour éviter un génocide du peuple iraquien et si les enfants de parents chrétiens, dont le père s'est converti à l'Islam, peuvent choisir leur religion à 18 ans.

25. **M^{me} Crickley** comprend les problèmes auxquels le Gouvernement iraquien doit faire face pour rétablir l'état de droit alors même que des violations massives des droits fondamentaux de l'homme se produisent. D'autres États ayant été confrontés à des

tragédies semblables ont décidé d'adhérer au Statut de Rome du Tribunal pénal international afin de traduire en justice les auteurs de violations massives des droits de l'homme. L'État partie a-t-il l'intention d'en faire de même? Enfin, elle aimerait recevoir des informations sur la situation des Roms et des femmes en Iraq.

26. **M. Al-Ukaili** (Iraq) dit qu'en vertu du Code de statut personnel, les enfants sont tenus d'embrasser la même religion que leur père mais que le Conseil des ministres est saisi d'une loi portant modification de cette disposition. S'agissant de la ratification du Statut de Rome, cette possibilité avait été évoquée par le Gouvernement de transition avant d'être abandonnée. Les autorités avaient en effet jugé que cela n'était pas nécessaire puisque l'Iraq était partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Le problème des milices dans les forces armées remonte à 2004, date à laquelle il avait été décidé de les incorporer dans les forces régulières afin de les placer sous le contrôle de l'État.

27. **M. Al-Janabi** (Iraq) dit que son gouvernement fait tout son possible pour permettre aux Iraquiens émigrés et déplacés de force de revenir dans le pays. Un comité de haut niveau présidé par le Vice-Premier Ministre a été établi à cette fin et une première enveloppe de 500 milliards de dinars iraqiens a été débloquée pour faire face à une situation sécuritaire et humanitaire extrêmement critique dans le pays. Bagdad a, par ailleurs, demandé la tenue d'une session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme en vue de l'adoption d'une résolution en faveur de l'établissement d'une commission d'enquête.

28. **M. Murillo Martínez** voudrait obtenir des informations précises sur la composition de la population ventilées par appartenance ethnique et religieuse et savoir si certains groupes de population ont, par le passé, refusé de fournir de telles informations par crainte de persécutions.

29. **M. Vázquez** dit que l'État partie serait bien avisé de prendre la pleine mesure de la situation catastrophique dans laquelle se trouvent des milliers de personnes appartenant à des minorités. Exprimant sa désolation face aux atrocités subies par le peuple iraquien, il juge primordial que l'État partie recouvre le contrôle de son territoire et crée une société ouverte à tous.

30. **M. Yeung Sik Yuen** espère que le Gouvernement iraquien parviendra à réparer les injustices et atrocités commises par des groupes islamistes contre son peuple. L'avenir est dans le partage, lequel ne peut exister sans équité et sans la participation de toutes les composantes de la population à la vie du pays.

31. **M^{me} Al-Ajeeli** (Iraq) dit que selon le Bureau de statistique, l'Iraq comptait en 2013 718 Roms, dont 125 enfants, vivant dans un village isolé. Les autorités envisagent de construire une école et d'établir des points de santé mobiles aux abords du village en 2015.

32. **M. Bossuyt** (Rapporteur pour l'Iraq) remercie la délégation pour la franchise et la sincérité de ses réponses et regrette que les résultats en matière de lutte contre la discrimination raciale ne soient pas à la hauteur des efforts consentis. Conscient que l'Iraq traverse une période particulièrement difficile et grave, qui risque d'avoir des répercussions sur tous les pays du Moyen-Orient et au-delà, le Comité fera tout son possible pour aider l'État partie.

33. **M. Al-Janabi** (Iraq) dit que le rapport périodique suivant de son pays contiendra des données statistiques précises concernant la composition de la population sur les plans religieux et ethnolinguistiques. L'Iraq, qui traverse effectivement une période particulièrement délicate, espère que le Comité condamnera les actes terroristes en cours et soutiendra les efforts déployés pour y mettre un terme et subvenir aux besoins de la population.

La séance est levée à 13 heures.